

10DYS
Société par actions simplifiée
Capital social : 1 000 €
Siège social : 20 Chaussée de la Muette 75016 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

PREAMBULE

Les soussignées :

Madame Jennifer **Hochberg**, née le 21 janvier 1976 à Tassin la Demi-Lune, de nationalité française, mariée devant l'Officier de l'État-Civil de Paris 4^{ème} à Monsieur David-Olivier KAMINSKI sous le régime de la séparation de biens, demeurant 20 Chaussée de la Muette, 75016 Paris.

Madame Laurence Rapidel, née le 12 février 1970 à Rennes (35), de nationalité française, mariée devant l'Officier de l'État-Civil de Paris 8e le 15 octobre 2021 à Monsieur Fabrice de Korodi sous le régime de la séparation de biens, demeurant 11 avenue de Lamballe - 75016 Paris.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

Article 1er – FORME

La société (ci-après « la Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la création, le développement, la fabrication et la commercialisation de matériel éducatif, sous toutes ses formes - l'édition et la diffusion de contenus pédagogiques, la vente de produits éducatifs et la gestion de droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des produits et services commercialisés par la Société ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser le développement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **10dys**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20 Chaussée de la Muette 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés font apport en numéraire à la Société des sommes suivantes :

- Madame Jennifer Hochberg : 400 €
- Madame Laurence Rapidel : 600 €

Soit au total, la somme de 1 000 € correspondant au montant du capital social et à la souscription de 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire établi le _____ la somme _____ ayant été déposée, pour le compte de la Société en formation à la banque _____

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € divisé en 1 000 actions de 1 € (un euro) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis.

Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Pour les besoins du présent article les termes « Cession » ou « Transfert » désignent toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour objet ou pour effet, le transfert direct de la propriété de tout ou partie des actions ou de l'un quelconque de leur démembrement, ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et notamment :

- tout transfert d'actions par l'un des associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment et sans que cette liste soit exhaustive à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert d'actions, a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou dans le cadre de la liquidation de communauté de biens entre époux ;
- tout démembrement de la propriété des actions entre un ou plusieurs nu-propriétaire(s), et un ou plusieurs usufruitier(s) et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de l'action, y compris tous droits de vote ou de percevoir un dividende ;
- toute renonciation individuelle à l'exercice de ses droits préférentiels de souscription d'actions ;
- tout transfert d'actions résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

12.1 Droit de préemption

Tout Transfert d'actions par un associé (ci-après « l'Associé Concerné » au sein du présent article), est soumis au respect du droit de préemption conféré aux autres associés dans les conditions définies au présent article (ci-après le « Droit de Préemption »).

L'Associé Concerné (ou, en cas d'impossibilité, tout ayant droit) notifie au Président de la Société et aux autres associés, son projet de transfert (ci-après le « Projet de Transfert » au sein du présent article) en indiquant :

- le nombre et la nature des actions dont le Transfert est envisagé et le prix de Transfert ;
- l'identité du cessionnaire : s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité, le cas échéant régime matrimonial, domicile, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital et l'identité de la personne qui le contrôle en dernier ressort ;
- la nature du projet de Transfert ;
- les modalités de paiement du prix et autres conditions envisagées pour l'opération de Transfert,
- la date prévue pour la réalisation du projet de Transfert,

Cette notification (« la Notification du Projet de Transfert ») devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification d'une copie de la proposition du cessionnaire définissant le Projet de Transfert.

La Notification du Projet de Transfert peut être réalisée dans le même document que la notification de la demande d'agrément.

Cette notification par l'Associé Concerné vaudra promesse irrévocable de vente par ce dernier aux autres associés aux conditions figurant dans la Notification du Projet de Transfert en cas d'exercice du droit de préemption, ladite promesse et offre de vente restant valable pendant le délai imparti aux autres associés pour exercer leur droit de préemption.

LR JK

Faute d'avoir effectué cette notification aux conditions ci-dessus, l'Associé Concerné devra renoncer à son Projet de Transfert.

L'envoi de la Notification du Projet de Transfert fait courir un délai de 30 (trente) jours (« le Délai de Préemption »), à l'expiration duquel, si le Droit de Préemption n'a pas été valablement exercé sur les actions dont le Transfert est projeté, l'Associé Concerné pourra réaliser librement ledit Transfert, sous réserve, le cas échéant, du respect de l'agrément prévu aux statuts.

Le Droit de Préemption ne pourra être exercé que pour la totalité des actions objet du projet de Transfert. A défaut le Droit de Préemption est réputé ne jamais avoir été exercé. En cas d'exercice par plusieurs associés du Droit de Préemption pour un nombre supérieur aux actions cédées, les actions seront réparties entre eux à proportion de leur participation au capital.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le Transfert doit intervenir aux conditions du Projet de Transfert, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement, dans le délai de 2 (deux) mois à compter de l'expiration du Délai de Préemption. A défaut, la procédure de droit de préemption objet de la présente clause devra à nouveau être respectée.

Tout Transfert d'Actions réalisé en violation des dispositions ci-dessus est nul.

12.2 Agrément des cessions

En cas de non application ou d'échec du Droit de Préemption, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les mêmes informations que dans la Notification du Projet de Transfert stipulée à l'article 12.1.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les 30 (trente) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. En cas de demande d'agrément dans la Notification de Projet de Transfert prévue pour l'exercice du Droit de Préemption, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration du délai prévu pour exercer le Droit de Préemption.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la notification du refus, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses actions.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, la Société est tenue de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément et sauf renonciation conformément au présent article, la cession des actions du cédant objet de la demande d'agrément devra avoir lieu au plus tard dans 2 (deux) mois de la première des deux dates suivantes : (i) la date de la notification du refus d'agrément ; ou (ii) à défaut d'accord entre les Parties sur le prix, la date de la remise de son rapport par l'expert aux parties concernées.

La vente et le transfert de propriété des actions objet de la demande d'agrément ne seront formés et n'interviendront que lors de la remise des ordres de mouvement contre complet paiement de la totalité du prix de vente revenant au cédant.

Si, à l'expiration de ce délai de 2 (deux) mois calculé comme indiqué ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal des Activités Économiques statuant en la forme des référés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, ce qui signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport, fusion, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

12.3 Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

12.4 Location des actions

La location des actions est interdite.

12.5 Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par la collectivité des associés, dans l'un quelconque des cas suivants :

- Dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne morale ;
- Procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- Changement de contrôle d'un associé ;
- Violation de l'une quelconque des dispositions de l'article 12 des statuts ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour une infraction criminelle ;
- Faits ou actes graves de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment concurrence déloyale ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ou licenciement d'un associé pour faute grave ou faute lourde (selon la définition de la chambre sociale de la Cour de cassation) de ses fonctions de salarié de la Société ;

Les associés sont consultés sur la procédure d'exclusion d'un associé (i) à l'initiative du Président (ii) si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent, dans les 2 (deux) mois au plus tard de la connaissance du cas d'exclusion par la Société le cas échéant par les autres associés dans l'hypothèse visée au (ii) ci-avant.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 (quinze) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions de nature extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. La collectivité des associés devra également statuer sur le prix proposé à l'associé visé par la procédure d'exclusion pour le rachat de ses actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président, ou si ce dernier est l'associé exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent. Elle prend effet à compter de son prononcé.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu. L'associé exclu perd ainsi son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Dans les 45 (quarante-cinq) jours de la notification de la décision d'exclusion en cas d'accord des parties sur le prix, ou le cas échéant de la décision de l'expert désigné, la Société devra procéder au rachat des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des titres de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures prévues aux articles 12.1 et 12.2 des statuts. Dans l'hypothèse où l'associé exclu ne céderait pas la totalité de ses actions dans le délai susvisé, le Président de la Société, aura tous pouvoirs, s'il y a lieu, de régulariser au nom et pour le compte de l'associé exclu, le ou les ordre(s) de mouvements nécessaires à la réalisation de la cession consécutive à la décision d'exclusion, et modifier les registres de la Société en conséquence.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à la majorité prévue pour les décisions de nature extraordinaire.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une action nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, prise aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant permanent sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 (trois) mois avant la date d'effet de ladite décision, ce préavis pouvant être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

14.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant permanent sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

15.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

15.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des pouvoirs fixés par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Article 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce, c'est-à-dire les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur lesdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 18 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

18.1 - Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts, sous réserve des pouvoirs attribués au Président en vertu de l'article 4 des présents Statuts ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats et distribution de dividendes, y compris tout acompte ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de la collectivité des associés est requise.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-dessous.

Les décisions collectives des Associés peuvent aussi être constatées dans un acte exprimant leur consentement unanime signé par tous les associés ou leurs mandataires dûment habilités.

18.2 – Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 (huit) jours au moins avant la date de la consultation sauf si les associés, à l'unanimité, renoncent au respect de ces formalités.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

18.3 – Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts et celles qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par une disposition expresse des présents Statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

18.4 – Convocation – Réunion – Représentation

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, par un ou plusieurs Associés détenant ensemble plus de 5% du capital ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, 8 (huit) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité social et économique et de la mission du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou un tiers de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.5 – Consultation écrite et consultation par téléconférence

Les décisions collectives des associés peuvent être également prises sous forme de consultation écrite. Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à l'approbation des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée ou de la date de la remise en mains propres contre décharge pour adresser leur réponse par lettre recommandée avec accusé réception, lettre remise en main propre contre décharge ou si le Président l'autorise dans la consultation, par courriel adressé au Président. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des réponses qui ont été reçues par la Société. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) de tout consultation des associés ; une copie de la documentation y afférente lui(leur) est adressée sur simple demande.

18.6 – Actes sous seing privé

Les associés, à la demande du Président ou de tout associé détenant plus de 5% du capital social et des droits de vote, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

18.7 – Quorum - Majorités

18.7.1 Quorum

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

18.7.2 Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont adoptées à la majorité simple (soit 50% plus une voix) des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité.

18.8 – Tenue des registres

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2027.

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions, sous réserve des dispositions de tout pacte extrastatutaire conclu entre les associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28 - PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

En outre, Madame Jennifer Hochberg agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Madame Jennifer Hochberg est nommée premier Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Madame Jennifer Hochberg déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

Article 31 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Chacune des parties déclare qu'elle peut signer les présentes en apposant une signature électronique sur la plateforme Yousign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite. Les présentes signées électroniquement constituent une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et leur est valablement opposable.

En conséquence, les présentes signées électroniquement constituent la preuve de leur contenu, de l'identité du signataire et de son consentement à être liés par les droits et obligations découlant des présentes.

Chacune des parties s'engage (i) à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes ou de leur contenu au motif qu'il a été signé électroniquement et (ii) à renoncer irrévocablement à tout recours, action, demande et réclamation à l'encontre des rédacteurs des présentes en ce qui concerne la signature électronique des présentes et leurs conséquences.

Fait à Paris,

Le 8 avril 2026

En quatre exemplaires, un pour chaque associée, un pour la SAS et un pour le greffe

Signatures en page suivante

SIGNATAIRE	Signature de chaque associé précédée de la mention " lu et approuvé " et pour le Président « Bon pour acceptation des fonctions de Président »
Madame Hochberg Jennifer	lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de Président 
Madame Laurence Rapidel	Lu et approuvé 

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 10DYS**

Madame Jennifer Hochberg, née le 21 janvier 1976 à Tassin la Demi-Lune de nationalité française, demeurant 20 Chaussée de la Muette, 75016 Paris, agissant en qualité de fondatrice de la Société 10dys SAS au capital de 1 000 € ayant son siège 20 Chaussée de la Muette, 75016 Paris, en cours de formation, déclare avoir passé pour le compte de ladite Société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

Date de l'acte	Nature de l'acte	Modalité de l'acte	Engagement qui en résulte
Mars 2026	Accord de confidentialité	KSI Centrale Marseille	Partage d'informations
_____	Ouverture d'un compte au nom de la Société	Banque _____	Compte courant
_____	Prestations de services - formalités juridiques	Intuitu formalités	Paiement de la prestation

Cet état, qui sera présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, est annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Signature

